

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INFOGERANCE (GEOCLOUD ESRI France)

PREAMBULE

ESRI FRANCE, société anonyme au capital de 1.100.000€, identifiée sous le numéro 348 499 740 RCS Nanterre, dont le siège social est situé au 21 rue des Capucins à Meudon (92000) (ci-après désignée « Esri France ») est la société distributrice exclusive en France d'Esri Inc. (ci-après dénommée « Esri Inc. »), société éditrice de logiciels de systèmes d'informations géographiques de la gamme ArcGIS. Esri France développe ainsi l'usage des logiciels ArcGIS en France en apportant à ses clients des solutions complètes et efficaces valorisant l'approche géographique. Esri France a mis en place une offre d'hébergement de services (VM) en mode IaaS (« Infrastructure as a Service ») pour exécuter différents logiciels dont les conditions générales ont été transmises au Client, ce que le Client reconnaît et accepte lesdites conditions sans réserve. Le Client a souhaité souscrire une offre intégrant non seulement ces prestations d'hébergement, mais également l'infogérance (PaaS) de la plateforme ArcGIS, objet des présentes (ci-après les « Prestations »). Après avoir pris connaissance des caractéristiques de la proposition commerciale d'Esri France, le Client a souhaité faire réaliser lesdites Prestations par Esri France dans les conditions des présentes. L'acceptation de la proposition commerciale par le Client emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales. La proposition commerciale d'Esri France a une durée de validité de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sauf dispositions contraires de celle-ci. La proposition commerciale d'Esri France et les présentes conditions générales forment ensemble le « Contrat ». Le Client et Esri France sont ci-après individuellement désignés par « Partie » et collectivement par « Parties ».

ARTICLE 1 - PERIMETRE DES PRESTATIONS D'INFOGERANCE ESRI FRANCE

Le périmètre des Prestations, tel que détaillé dans la proposition commerciale d'Esri France, vise spécifiquement l'infogérance de la plateforme ArcGIS (niveau PaaS) incluant :

- La mise à disposition des ressources de l'infrastructure (y compris la configuration des services aux niveaux réseau et sécurité) ;
- La mise en place et la configuration des sauvegardes ;
- L'installation de la plateforme ArcGIS, étant précisé que les Prestations d'Infogérance ne comprennent pas de reprise de contenus (données, applications, etc.) ni de transfert de compétence ;
- Le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme ArcGIS ;
- Les niveaux de services et le support technique, tels que prévus par la proposition commerciale d'Esri France.

Il est précisé que les utilisateurs du service de support technique doivent disposer des compétences légitimement attendues sur le Logiciel qu'ils utilisent. Dans le cas contraire, Esri France peut proposer au Client une prestation d'assistance technique ou de formation dans le but de résoudre le problème rencontré par le Client et clore l'action de support en cours.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DU SUPPORT TECHNIQUE

La prestation de support technique permet au Client de bénéficier d'une assistance téléphonique dans les conditions et limites du Contrat, notamment celles précisées à l'article 1 des présentes et dans la proposition commerciale d'Esri France.

Le Client peut solliciter le support technique Esri France par courriel cds_infogérance@esrifrance.fr

Le support technique fonctionne les jours ouvrés (à l'exception des jours fériés) du lundi au vendredi inclus, de 9h à 18h.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prérequis techniques figurant dans la proposition commerciale d'Esri France.

Le Client désignera un correspondant privilégié chargé des relations entre le Client et Esri France, dans le cadre du Contrat.

Le Client devra disposer d'un niveau de formation et de connaissance suffisant pour la bonne exécution des Prestations, objet des présentes.

Le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour assister à distance le support technique Esri France et à fournir toute information de nature à faciliter la recherche des causes de l'incident technique rencontré. En outre, le Client doit fournir un dossier complet à Esri France afin de permettre le traitement de sa demande.

3.2 Obligation d'Esri France

Esri France s'engage à exécuter avec le plus grand soin les Prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat. A ce titre, Esri France est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des moyens reconnus nécessaires, conformément aux règles de l'art pour les réaliser.

Esri France s'engage à utiliser les informations communiquées par le Client dans le cadre des Prestations uniquement pour l'exécution du Contrat et à observer le secret le plus absolu sur les informations et documents confiés par le Client dans le cadre des présentes.

ARTICLE 4 – SECURITE

Esri France s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (i) à la protection des données, éléments, des fichiers, des programmes et plus généralement de tous autres éléments d'information qui lui auraient été confiés par le Client et (ii) de bonne conservation des données sauvegardées.

A cette fin, Esri France s'engage à procéder à des sauvegardes régulières des VM (Virtual Machines), mais ne procède pas aux sauvegardes de données du Client en tant que telles. Esri France ne peut être tenue pour responsable de la destruction ou perte de données du Client, ce dernier étant informé de l'importance de procéder à la sauvegarde régulière et redondée de ses données afin de se prémunir contre une destruction, détérioration ou perte accidentelle de celles-ci. Le Client ne peut par conséquent prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice en cas de destruction ou perte de données.

ARTICLE 5 – DISPONIBILITE

En cas de dysfonctionnement des équipements informatiques du Client ou du lien de communication existant permettant la réalisation d'une prestation de support technique, Esri France s'engage à informer le Client des anomalies rencontrées. Esri France ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une indisponibilité du lien de communication permettant la réalisation des Prestations à distance.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Redevances

Le montant du coût de la mise en place ainsi que la redevance annuelle des Prestations figurent dans la proposition commerciale Esri France. Ce montant est calculé par Esri France au regard des besoins d'infogérance du Client tels que définis entre les Parties dans la proposition commerciale d'Esri France.

6.2 Conditions de facturation et de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture, terme à échoir, par chèque ou par virement. Elles sont soumises au taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Tout paiement par compensation est exclu.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera redevable de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- d'une pénalité de retard calculée par jour calendaire de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif au taux minimal fixé par la loi, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du règlement,
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que fixée par l'article D441-5 du Code de commerce et de tous frais complémentaires qui seraient nécessaires aux fins de recouvrement.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur depuis le 25 mai 2018, Esri France souhaite définir ses obligations à l'égard des opérations de traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre du Contrat.

7.1. Gestion de la relation commerciale

Au sens du RGPD, Esri France est le Responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés au titre du présent Contrat, en ce qu'elle détermine les finalités et les moyens des traitements définis ci-après. La finalité des traitements réalisés est la gestion de la relation commerciale avec le Client.

Seules les données à caractère personnel suivantes sont collectées par le service commercial : nom, prénom du contact chez le Client ; adresse e-mail ; données relatives à la relation commerciale.

Esri France réalise les opérations de traitement sur les données à caractère personnel de manière strictement nécessaire et proportionnée à l'accomplissement de ces finalités, et ne collecte ces données que de manière loyale et licite.

Les données à caractère personnel seront conservées pour une durée de trois (3) ans à partir de la fin de la relation commerciale entre le Client et Esri France, et seront ensuite supprimées ou archivées selon les règles nationales en vigueur. Seules les personnes habilitées par Esri France ont accès aux données collectées.

Ces traitements sont déclarés dans le registre des traitements d'Esri France en sa qualité de responsable de traitement.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits associés en contactant le responsable des traitements à l'adresse suivante : dpo@esrifrance.fr.

7.2. Esri France en qualité de sous-traitant

a. Description des traitements objets de la sous-traitance

Esri France, en qualité de Sous-traitant au sens du RGPD, est autorisé à traiter pour le compte du Client, Responsable de traitement, les données à caractère personnel pour les finalités du présent Contrat, à savoir l'exécution des Prestations.

Les catégories de données à caractère personnel suivantes font l'objet d'un traitement : nom, prénom du déclarant ; adresse e-mail ; date de l'incident ; nature de l'incident ; données relatives à la relation commerciale, données techniques.

Le Responsable de traitement a seul la charge de définir les durées de conservation des données, et de procéder à des sauvegardes régulières. Le Sous-traitant respectera les durées de conservations des données à caractère personnel fixées par le Responsable de traitement que ce dernier s'engage à lui communiquer.

Dans le cas où les Prestations sont utilisées pour traiter d'autres données ou catégories de données que celles prévues au présent article, le Responsable de traitement le fait à ses seuls risques et périls sans que la responsabilité du Sous-traitant ne puisse être engagée en cas de manquement du Responsable de traitement à la réglementation applicable.

b. Obligations du Responsable de traitement

Conformément aux articles 24 et suivants du RGPD, le Responsable de traitement a l'obligation de :

- déterminer les finalités de traitements, et les modalités de mise en œuvre de ces traitements ;
- superviser les activités de traitement ;
- déclarer les finalités de traitement qu'il est légitime à mettre en œuvre ;
- fournir les instructions documentées au Sous-traitant ;
- informer les personnes concernées sur tout support de la finalité des traitements et de leurs droits ;
- de répondre à toutes demandes des personnes concernées en respectant le délai légal en vigueur ;
- mettre en œuvre les droits des personnes (droit d'accès, rectification, suppression, portabilité, limitation) ;
- définir les données strictement nécessaires et proportionnées à l'accomplissement de cette finalité ; veiller à la qualité des données (exactitude, complétude et mise à jour) et ne les collecter que de manière loyale et licite.

Le Responsable de traitement assure la sécurité des données à caractère personnel et ne les conserve que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités. Il s'assure du strict respect des conditions d'utilisation des données sensibles, limitativement énumérées par la loi et le RGPD. Il assure son obligation de transparence en déclarant les traitements qu'il met en œuvre dans son registre en sa qualité de Responsable de traitement. Il assure enfin, le respect des droits des personnes concernées notamment dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits associés.

c. Obligations du Sous-traitant

Conformément à l'art.28 du RGPD, en sa qualité de Sous-traitant Esri France s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaire au respect de la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 32 et suivants du RGPD ;
- prouver à tout moment sa conformité (Accountability) au respect de l'ensemble de ses obligations en sa qualité de Sous-traitant vis à vis du Responsable de traitement et des autorités compétentes ;
- notifier les violations de sécurité dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, auprès du Responsable de traitement, par tout moyen horodaté et tracé dès la découverte de la faille ;
- adhérer à des codes de conduite ou certification le cas échéant ;
- désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) le cas échéant ;
- à coopérer avec la CNIL ;
- à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable de traitement ;
- n'utiliser les données que pour les seuls usages déterminés par le Responsable du traitement.

Les interventions du Sous-traitant sur des bases de données doivent être autorisées par instruction documentée du Responsable de traitement et consignées dans un registre.

Le Sous-traitant veillera à ce que son personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, au regard de la nature du traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant adressera ces demandes au Responsable de traitement par courrier électronique à l'adresse e-mail que ce dernier lui aura communiqué dans ses instructions documentées.

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant.

d. Inspections et audits

Le Sous-traitant mettra à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

Le Responsable de traitement pourra réaliser un audit du Sous-traitant y compris des inspections, ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits, dans les conditions définies ci-après.

Le Responsable de traitement pourra, après en avoir avisé le Sous-traitant par écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours, procéder ou faire procéder à un audit, à ses frais, sous réserve que l'auditeur ne soit pas un concurrent du Sous-traitant et dans la limite d'un audit par an.

Cet audit interviendra sans troubler l'activité du Sous-traitant ni permettre le moindre accès aux informations relevant du secret d'affaires de celui-ci. Le Responsable de traitement s'engage à faire respecter à l'auditeur un engagement formel de confidentialité.

e. Sort des données à caractère personnel

Selon le choix du Responsable de traitement, le Sous-traitant supprimera sur instruction documentée toutes les données à caractère personnel ou les renverra au Responsable de traitement au terme de la prestation de services relatifs au(x) traitement(s), et détruira les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

f. Sous-traitance ultérieure

Lorsque le Sous-traitant recrute un autre sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable de traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le Contrat ou un autre acte juridique entre le Responsable de traitement et le Sous-traitant, sont imposées au Sous-traitant Ultérieur par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le Sous-traitant Ultérieur de ses obligations.

Esri France déclare d'ores et déjà sous-traiter à IPGarde, en qualité de Sous-traitant Ultérieur, les traitements relatifs à la prestation d'hébergement des données.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Esri France s'engage à exécuter avec le plus grand soin les Prestations qui lui sont confiées dans le cadre des présentes.

Esri France n'est responsable que des Prestations mises expressément à sa charge dans le Contrat, ainsi que des manquements qui seraient de son fait exclusif (ou de son sous-traitant), pour des préjudices prouvés par le Client.

En toute hypothèse, Esri France ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit de tout dommage indirect qui serait subi par le Client ou les tiers. Tout préjudice commercial tel que notamment, recours de tiers, préjudice moral ou commercial, perte de bénéfice, de données, de chiffre d'affaires, de clientèle ou de commande constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation.

Il est entendu qu'Esri France ne peut être tenue pour responsable du contenu des informations hébergées qui sont sous la seule responsabilité du Client et en particulier si ces informations ont caractère pervers ou illicite.

Le client est pleinement responsable de l'utilisation frauduleuse de son site ou de ses services par des tiers, Esri France n'ayant aucun droit de contrôle sur l'utilisation qui en est faite. Le Client assume donc seul la responsabilité de tout dommage qui pourrait résulter de son utilisation.

En tout état de cause, la responsabilité totale de Esri France au titre du Contrat, en cas de faute prouvée, tous préjudices confondus, ne saurait excéder le montant correspondant à six (6) mois de redevance des Prestations facturées ayant donné lieu à l'action. Les présentes stipulations répartissent le risque entre les Parties, qui déclarent que les prix convenus reflètent cette répartition du

risque et la limitation de responsabilité qui en résulte. Compte tenu de sa nature, le présent article continuera de s'appliquer même au-delà de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Esri France déclare avoir souscrit, auprès de compagnie(s) notoirement solvable(s), les polices d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés au Client ou à des tiers, du fait de ses activités, dans les termes et limites du contrat souscrit.

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

10.1. Durée des Prestations

Sauf mention contraire figurant dans la proposition commerciale, les Prestations seront exécutées par période de douze (12) mois à compter de la date de réception par Esri France de la commande du Client. Sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis minimum de trois (3) mois avant la date anniversaire de la commande, les Prestations seront reconduites systématiquement pour une nouvelle période de douze (12) mois.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations significatives mises à sa charge au titre des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre Partie pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait être amenée à demander.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations et documents techniques ou commerciaux provenant ou relatifs à l'exécution des Prestations, ci-après dénommés "les Informations Confidentielles", qui lui ont été révélés ou auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des Prestations.

A ce titre, la Partie réceptrice :

- n'utilisera ces Informations Confidentielles que pour la réalisation des Prestations ;
- ne les communiquera qu'à ceux de ses employés à qui ces informations et documents seront indispensables pour l'exécution des Prestations ou à des tiers qu'après accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- prendra à l'égard de son personnel et des tiers autorisés, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité ;
- restituera à l'autre Partie ou détruira tous documents contenant ou reflétant ces Informations Confidentielles dès que celles-ci ne lui seront plus nécessaires et au plus tard à la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à la partie des informations :

- tombées dans le domaine public à la date de sa communication par la Partie émettrice ou qui tomberait dans le domaine public postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice ;
- déjà connues de la Partie réceptrice au moment de sa communication ;
- transmises à la Partie réceptrice avec dispense écrite de confidentialité de la Partie émettrice ;
- qui ont dû être communiquées par décision de justice ou conformément à une décision administrative.
- De plus, chaque Partie est en droit de divulguer toute Information Confidentielle à ses assureurs, commissaires aux comptes ou à ses avocats.

Les présentes obligations de confidentialité demeurent en vigueur pendant la durée d'exécution des Prestations et pendant les trois (3) années suivant la fin des Prestations, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

De façon expresse, sont notamment considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, aux services de transport et services postaux pouvant perturber les délais de livraison, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, blocage des télécommunications notamment des réseaux des opérateurs, pandémie, modification légale ou réglementaire des formes de commercialisation et de communication et des services postaux, y compris les réseaux, cyberattaques et tout autre cas indépendant de la volonté des Parties et empêchant l'exécution normale du Contrat.

En cas de survenance de tels événements, la Partie qui désire invoquer la force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement invoqué, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat. La Partie empêchée doit également aviser l'autre Partie de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations en cause, à l'exception de l'obligation de confidentialité. Les obligations affectées seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels applicables sont, par ordre de priorité décroissante :

- la proposition commerciale Esri France ;
- les présentes conditions générales.

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, ce sont les premiers dans l'ordre de priorité fixé qui prévaudront. Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables par les Parties entre elles.

Le Contrat prévaut sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans toutes communications similaires échangées entre les Parties avant et pendant son exécution, sauf accord exprès et écrit des Parties. En conséquence, les conditions générales du Client ne peuvent pas apporter de dérogation au Contrat. Elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Les stipulations des présentes conditions générales qui sont destinées, par nature, à rester en vigueur après leur expiration, resteront en vigueur après ladite expiration. Ces stipulations incluent, de manière non limitative celles relatives à la confidentialité, au paiement et à la limitation de responsabilité.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des

stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

ARTICLE 15 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Les présentes conditions générales sont régies par le droit français.

En cas de litige, les deux Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND SURVENANT ENTRE ELLES SUR L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, IL EST EXPRESSEMENT FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE.